



[Accueil](#) [Taux et barèmes](#) [Assiettes forfaitaires et franchises de cotisations](#)
L'association de jeunesse et d'éducation populaire

Assiettes forfaitaires et franchises de cotisations

- [Le formateur occasionnel](#)
- [Le vendeur à domicile](#)
- [Le vendeur, colporteur et porteur de presse](#)
- [Bases forfaitaires des animateurs et directeurs](#)
- [Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations](#)
- [L'association de jeunesse et d'éducation populaire](#)
- [Le stagiaire en milieu professionnel - taux horaire minimal - cotisation accidents du travail](#)
- [Les stagiaires de la formation professionnelle continue](#)
- [Les apprentis](#)
- [Les salariés des HCR rémunérés au pourboire](#)
- [Les assurés volontaires](#)

L'association de jeunesse et d'éducation populaire

01/01/2018

Montants au 1^{er} janvier 2018

Assiette forfaitaire horaire
9,88 €

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 [plafond](#) de la [Sécurité sociale](#) correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base forfaitaire aux [taux de droit commun](#).

L'assiette forfaitaire s'applique aux cotisations maladie, [CSA](#), vieillesse, famille et [AT](#).

[Pour en savoir plus sur l'association de jeunesse et d'éducation populaire.](#)

plafond :

Limite au-delà de laquelle les rémunérations ne sont plus prises en considération pour le calcul de certaines cotisations de Sécurité sociale.

Sécurité sociale :

La Sécurité sociale est un service public, qui assure les travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, des travailleurs non salariés et des salariés agricoles contre l'ensemble des risques sociaux.

CSA :

Contribution solidarité autonomie. La CSA est une contribution à la charge de tous les employeurs (privés et publics) redevables de la cotisation patronale d'assurance maladie, des employeurs étrangers affiliés à un régime français de Sécurité sociale, et des particuliers employeurs. Elle est affectée à la CNSA, en vue de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

AT :

Accident du travail. Un AT est un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause. Il ouvre droit, notamment, au bénéfice d'une indemnisation versée par la Sécurité sociale. Cette prise en charge est financée par une cotisation à la charge exclusive des employeurs, dont le taux est attribué chaque début d'année par la Carsat.



Votre espace

Veillez vous authentifier pour accéder à ce service

Vous n'êtes pas encore inscrit

[S'inscrire](#)

Vous êtes déjà inscrit

Siret	Mot de passe	OK
-------	--------------	----

[Mot de passe oublié ?](#)

[Continuer sans Authentification](#)